

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-1 à L2212-5-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L436-1, R436-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3341-1, L3421-1, L3354-1, R1337-7, R1337-8 et R3353-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-16 et R610-5 ;

Vu le Décret N° 94-699 du 10 août 1994 modifié, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 modifié, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté municipal N°PM-21-25 du 02 juin 2021 réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publics sur le site du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la propreté du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy et à incommoder les usagers ;

Considérant qu'il convient dans ce but de définir, dans un règlement, les conditions d'utilisation du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté PM-21-25 du 02 juin 2021.

Article 2 : ACCES ET CIRCULATION

Le plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy est ouvert au public pour son agrément. Il peut être rendu inaccessible en partie ou en totalité par nécessité de service ou pour tout motif d'intérêt général ou d'impératif de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

a) Les animaux

La divagation d'animaux est interdite.

Tout chien doit être tenu en laisse.

La plage est strictement interdite aux animaux même tenus en laisse.

L'accès aux espaces publics est interdit aux chiens dits « dangereux » de la catégorie I et autorisé à la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller les espaces publics (pelouses, allées des espaces verts, aires de jeux pour enfants...). Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de ramasser les déjections immédiatement et par tous moyens appropriés. Il est implanté sur l'ensemble du site des distributeurs de sacs dits « TOUTOUNETTES ».

Il est demandé au public de ne pas nourrir les animaux en liberté présents sur les espaces verts afin de ne pas causer leur prolifération anormale, ni favoriser leur regroupement en certains points où ils pourraient entrer en conflit d'usage avec les usagers, promeneurs ou cyclistes.

b) Les bicyclettes

L'utilisation des bicyclettes s'effectue exclusivement dans les allées et sur la voie verte.

L'utilisation des Rosalies s'effectue exclusivement sur les voies mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de fréquenter les aires de jeux avec une bicyclette ou tout autre véhicule motorisé ou non.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

En période d'affluence, les cyclistes doivent circuler au pas pour ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement sur la voie verte et les espaces verts, sauf autorisation spéciale.

Sont autorisés, à une vitesse limitée, les véhicules de services municipaux.

Article 3 : ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public sous réserve de ne causer aucun dégât.

Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches ou roseaux même à titre d'échantillon, d'enlever ou graver des écorces et de grimper aux arbres. Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux, de procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts du plan d'eau.

L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement est également prohibée.

Les feux sont interdits de même que les barbecues, sauf autorisation spécifique.

Article 4 : AIRES DE JEUX, MOBILIER URBAIN, RUCHERS MUNICIPAUX ET SKATE-PARK

a) Aires de jeux, mobilier urbain

Les aires de jeux pour enfants sont aménagées conformément à la réglementation en vigueur. L'utilisation doit se faire suivant les prescriptions apposées sur les agrès et sous la surveillance d'un adulte. Les utilisateurs sont invités à signaler, à la Collectivité, les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'informations.

L'emploi des aires de jeux et du mobilier urbain doit se faire conformément à sa destination aux seuls risques et périls des usagers.

Les aires de jeux sont accessibles uniquement aux piétons.

b) Ruchers Municipaux

Les ruchers municipaux sont interdits au public.

Seule la ruche pédagogique, conforme aux normes en vigueur, est accessible au public lors des animations.

c) Skate-park

Le skate-park est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le skate-park est réservé à des activités de glisse telles que le Roller, Skateboard, trottinette non motorisée et BMX exclusivement. Toutes autres activités sont interdites, dont les jeux de ballon, les véhicules à moteur...

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers. Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque.

La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur l'aire du skate-park.

La Ville de BOURBON-LANCY dégage sa responsabilité pour tout sinistre pouvant résulter du non-respect de ces dispositions.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : HYGIENE – SANTÉ PUBLIQUE

Les papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres détritres doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.

Des toilettes sont mises gratuitement à disposition du public. Chaque usager doit impérativement se conformer aux règles d'utilisation indiquées au sein de chacune d'entre elles. Elles doivent être laissées propres après usage.

La consommation abusive de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est rappelé que l'état d'ébriété ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la Loi (Articles L.3421-1 et R.3353-1 et du Code de la Santé Publique).

Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur certaines placettes de jeux. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique interdit de fumer. (Code de la Santé Publique et Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifié, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux).

Article 6 : ACTIVITES

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages pour les équipements est interdite.

L'utilisation de pétards ou de feux d'artifices (sauf autorisation spéciale) est interdite en permanence sur la totalité des espaces publics du Plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, **l'utilisation d'appareils sonores, de toute nature, ou d'instruments de musique, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est interdite**, sauf autorisation spéciale. **L'utilisation bruyante des équipements est interdite en soirée**, sauf autorisation spéciale. (Article R.1337-7 du Code de la Santé Publique). La chose servant à commettre la nuisance est susceptible d'être confisquée (Article R.1337-8 de ce même code).

Le public doit conserver une **tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sur tout le site ainsi que sur la plage.**

Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts et espaces ouverts au public, toutes structures (camping, caravanning, bivouac ...).

b) Pêche

La pêche est réglementée par la Fédération Nationale de la Pêche. Elle est autorisée le long des berges aménagées, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, moyennant la possession d'une carte de pêche.

Elle pourra être interdite ou élargie au public par arrêté municipal à l'occasion de manifestations ou pour raisons de service.

c) Manifestations

Toutes activités professionnelles, spectacles, concours de pêche, manifestations musicales, sportives, ou religieuses sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Ville de Bourbon-Lancy.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, l'inscription de graffitis, sont interdits, de même que toute offre de service gratuit ou payant sauf autorisation municipale.

La publicité est interdite aux abords du plan d'eau, sur le mobilier urbain ou sous forme d'affiches, bâches...

La promotion d'événements et manifestations doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville de Bourbon-Lancy.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

d) Activités sportives

Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers sont interdites.

La baignade est interdite sauf autorisation spéciale. Par mesure de sécurité, le patinage et la marche sur la surface gelée sont interdits.

Sont formellement interdits sur le plan d'eau du Breuil :

- la baignade
- la navigation à moteur (sauf service et secours ou autorisation spécifique)
- l'abreuvement des animaux.

Article 7 : SECURITE

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux.

Article 8 : SANCTIONS

Outre les sanctions spécifiques applicables, à l'une ou l'autre infraction, par les Lois ou règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public.

Article 9 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE BOURBON-LANCY

Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

La Ville de BOURBON-LANCY, propriétaire du Plan d'eau du Breuil, décline toute responsabilité dans les cas suivants : Accidents consécutifs à l'inobservation du présent règlement, pertes ou vols.

Le présent règlement se substitue au précédent.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1er juin 2023
Édith Gueugneau
Maire



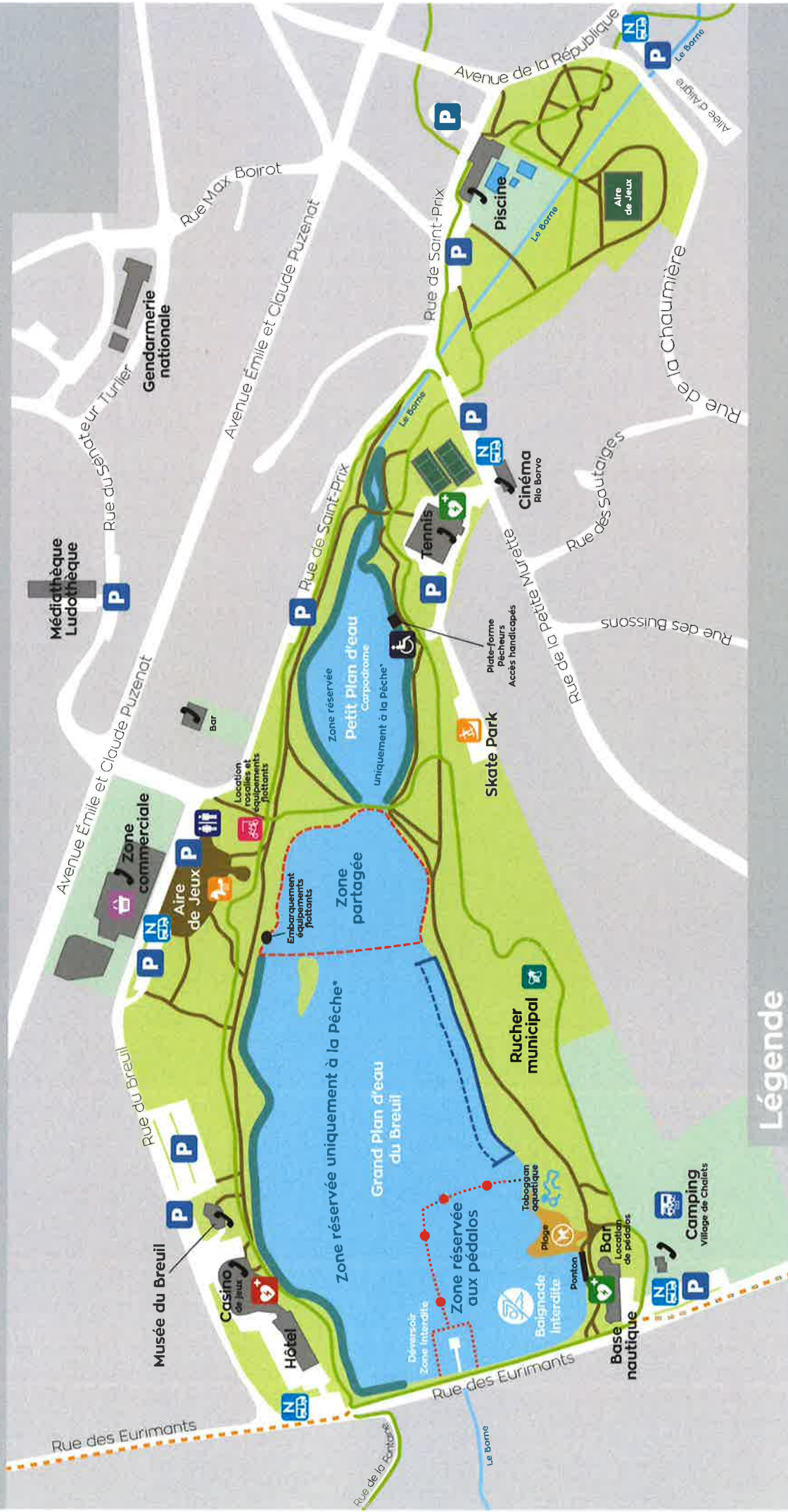
La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Plan de situation - Plan d'eau du Breuil

Ville de Bourbon-Lancy

Annexe 1 à l'arrêté municipal PM-23-32 du 1^{er} juin 2023



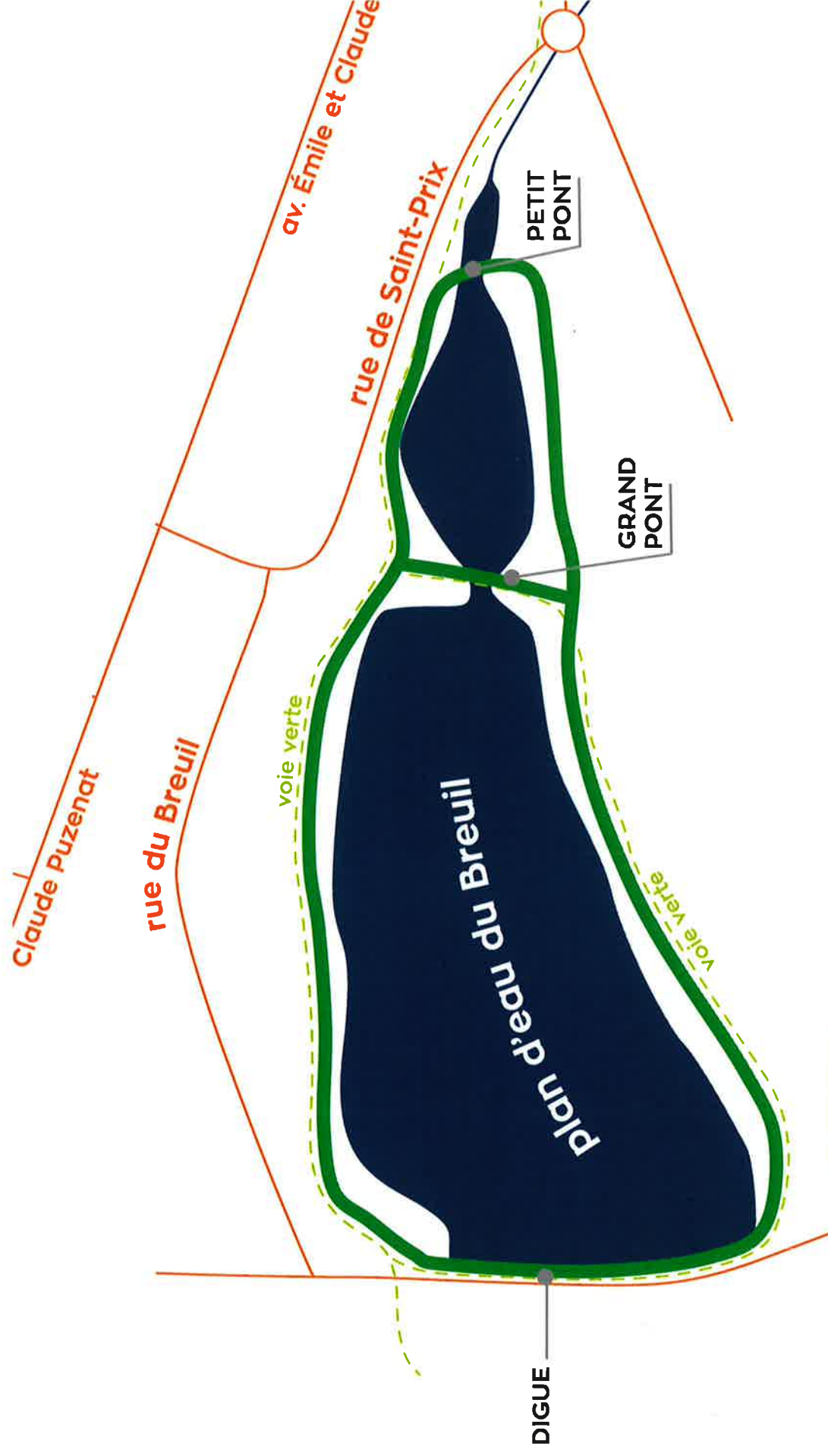
Légende

- | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|---------------------|--|-----------------------------------|
| | Chiens obligatoirement tenus en laisse sur tout le périmètre du Plan d'eau | | Zones réservées à la pêche | | Parking | | Défibrillateur en extérieur |
| | Voies vertes | | Voies partagées - EuroVélo 6 | | Arrêt "La Navette" | | Défibrillateur privé en intérieur |
| | Sentiers piétonniers | | Zones de pêche en cohabitation avec les activités nautiques | | Toilettes publiques | | Poste téléphonique |
| | Rivière Le Borne | | Zones de pêche réglementée par arrêté temporaire | | Camping | | |
| | | | sauf arrêté municipal | | | | |

CIRCUIT DES ROSALIES

SAISON 2023

Annexe 2 à l'arrêté municipal PM-23-32 du 1^{er} juin 2023



Voies autorisées pour la circulation des Rosalies.